

## 226. *Usufruit et paillardise*

### 1671 janvier 27 a. s. Neuchâtel

*Les parents d'un veuf aimeraient le voir privé de l'usufruit des biens de sa défunte femme, car il aurait eu un enfant illégitime après la mort de celle-ci. Il est répondu qu'une femme qui connaîtrait charnellement un autre homme serait effectivement privée de son usufruit, mais pour les hommes ce n'est pas le cas.*

Touchant le mesus d'une femme quand elle cognoit charnellement un autre homme que son mary.

Sur la requeste présentée par les parents de Madelaine Mathey, fille de Josué Mathey, par devant monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le 27<sup>e</sup> de janvier 1671<sup>a</sup> [27.01.1671], tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

Assavoir, comme ledit Josué Mathey pere de ladite fille estant usufruituaire des biens delaissés par Elizabeth Jeanneret sa deffunte femme, que pendant son veufvage il auroit eu un enfant illegitime, à cause dequoy ils croyent qu'il doit estre privé de son usufruit.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, donnent par declaration que suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, voire ensuite d'une declaration desja rendue le 20<sup>e</sup> novembre 1658<sup>b</sup> [20.11.1658]<sup>1</sup> la coutume estre telle.

Assavoir que la femme se mesfaisant d'honneur et quelle cognut charnellement un autre homme que son mary qu'elle avoit espousé, elle sera mesusée du tout. Mais pour le mary la pratique n'ayant esté telle, comme au regard de la femme ; declarent qu'encor que le mary se méface par paillardise, il ne peut estre decheu de son usufruit.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arrêté les an et jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville expedier le present en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Extrait pour copie comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

**Original :** AVN B 101.14.001, fol. 481v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>a</sup> *Souligné.*

<sup>b</sup> *Souligné.*

<sup>1</sup> *Voir SDS NE 3 161.*